

RÉGLEMENTATION IMPÉRATIVE*

DES JOURNÉES DE L'INSECTE DE PERPIGNAN 31/01 & 01 FEVRIER 2015

I/ Les insectes suivants sont soumis à la réglementation

CITES Convention de Washington / consulter : <http://www.cites.ecologie.gouv.fr/v1/pages/base.asp>

Lepidoptera

Agrias amydon boliviensis	Ornithoptera richmondia	Troides aeacus
Atrophaneura jophon	Ornithoptera rothschildi	Troides amphrysus
Atrophaneura palu	Ornithoptera spp	Troides andromache
Atrophaneura pandiyana	Ornithoptera tithonus	Troides criton
Baronia brevicornis	Ornithoptera urvillianus	Troides cuneifer
Bhutanitis lidderdalii	Ornithoptera victoriae	Troides darsius
Bhutanitis ludlowi	Papilio benguetanus	Troides dohertyi
Bhutanitis mansfieldi	Papilio chikae	Troides haliphron
Bhutanitis spp	Papilio esperanza	Troides helena
Bhutanitis thaidina (= yulongensis)	Papilio groesmithi	Troides hypolitus
Graphium sandawanum	Papilio homerus	Troides magellanus
Graphium stresemanni	Papilio hospiton	Troides minos
Losaria palu (= A. palu)	Papilio maraho	Troides miranda
Morpho godartii lachaumei	Papilio morondavana	Troides oblongomaculatus
Ornithoptera aesacus	Papilio neumogeni	Troides plateni
Ornithoptera akakeae	Parides ascanius (= P. orophobus)	Troides plato
Ornithoptera alexandrae	Parides hahneli	Troides pratorum
Ornithoptera allotei	Parnassius apollo	Troides rhadamantus
Ornithoptera caelestis	Prepona praeneste buckleyana	Troides riedeli
Ornithoptera chimaera	Teinopalpus aureus	Troides spp
Ornithoptera croesus	Teinopalpus imperialis	Troides vandepolli
Ornithoptera goliath	Teinopalpus spp	
Ornithoptera meridionalis	Trogonoptera brookiana	
Ornithoptera paradisea	Trogonoptera spp	
Ornithoptera priamus	Trogonoptera trojana	

Coleoptera

Colophon barnardi	Colophon izardi	Colophon stokoei
Colophon berrisfordi	Colophon montisatris	Colophon thunbergi
Colophon cameroni	Colophon neli	Colophon westwoodi
Colophon cassoni	Colophon oweni	Colophon whitei
Colophon eastmani	Colophon primosi	Dynastes satanas
Colophon haughtoni	Colophon spp	

* tout exposant n'appliquant pas ce règlement sera interdit de participation.

II/ Espèces de la faune de France totalement interdites :

J.O n° 106 du 6 mai 2007 page 8091 texte n° 33

Décrets, arrêtés, circulaires Textes généraux Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection NOR : DEVN0752762A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« spécimen » : tout œuf, toute larve, toute nymphe ou tout insecte vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf, d'une larve, d'une nymphe ou d'un animal ;

« spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;

« spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Article 2

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés :

dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;

dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

ODONATES

Le gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*) (Rambur, 1842) ;

La leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*) (Burmeister, 1839) ;

La leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*) (Charpentier, 1850) ;

La leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*) (Charpentier, 1825) ;

La cordulie splendide (*Macromia splendens*) (Pictet, 1843) ;

Le gomphe serpent (Ophiogomphus *cecilia*) (Fourcroy, 1725) ;

La cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) (Dale, 1834) ;

Le gomphe à pattes jaunes (*Stylurus [Gomphus] flavipes*) (Charpentier, 1821) ;

Le leste enfant (*Sympetma [braueri] paedisca*) (Brauer, 1882).

ORTHOPTÈRES

La magicienne dentelée (*Saga pedo*) (Pallas, 1771).

COLÉOPTÈRES

Le bolbelasme à une corne (*Bolbelasmus unicornis*) (Schrank, 1789) ;

Le carabe noduleux (*Carabus variolosus*) (Fabricius, 1787) (synonyme : *Carabus nodulosus*) (Creutzer) ;

Le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) (Linné, 1758) ;

Le cucujus vermillon (*Cucujus cinnaberinus*) (Scopoli, 1763) ;

Le grand dytique (*Dytiscus latissimus*) (Linné, 1758) ;

Le graphodère à deux lignes (*Graphoderus bilineatus*) (de Geer) ;

Le barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*) (Scopoli, 1763) ;

Le phryganophile à cou roux (*Phryganophilus ruficollis*) (Fabricius, 1787) ;

La rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) (Linné, 1798).

LÉPIDOPTÈRES

Le mélibée (*Coenonympha hero*) (Linné, 1761) ;

Le fadet des laïches ou oedipe (*Coenonympha oedipus*) (Fabricius, 1787) ;

Le moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*) (Staudinger, 1861) ;
 La laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) (Linné, 1758) ;
 Le damier du frêne (*Euphydryas* [*Hypodryas*] *matura*) (Linné, 1758) ;
 Le nacré tyrrhénien (*Fabriciana elisa*) (Godart, 1823) ;
Gortyna borelii lunata (Freyer, 1839)
 Le cuivré de la bistorte (*Helleia* [*Lycæna*] *helle*) (Denis et Schiffermuller, 1775) ;
 Le sphinx de l'argousier (*Hyles hippophaes*) (Esper, 1793) ;
 La bacchante (*Lopinga achine*) (Scopoli, 1763) ;
 L'azuré du serpolet (*Maculinea arion*) (Linné, 1758) ;
 L'azuré des paluds (*Maculinea nausithous*) (Bergstrasser, 1779) ;
 L'azuré de la sanguisorbe (*Maculinea telejus*) (Bergstrasser, 1779) ;
 L'alexanor (*Papilio alexanor*) (Esper, 1799) ;
 Le porte-queue de Corse (*Papilio hospiton*) (Genè, 1839) ;
 L'apollon (*Parnassius apollo*) (Linné, 1758) ;
 Le semi-apollon (*Parnassius mnemosyne*) (Linné, 1758) ;
 Le sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*) (Pallas, 1772) ;
 Le cuivré des marais (*Thersamolycaena* [*Lycæna*] *dispar*) (Haworth, 1803) ;
 La diane (*Zerynthia polyxena*) (Denis et Schiffermuller, 1775).

Article 3

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

- I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux.
- II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
 dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;
 dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

ODONATES

L'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) (Charpentier, 1840).

ORTHOPTÈRES

Le criquet hérisson (*Prionotropis hystrix* spp. *azami*) (Uvarov, 1923) ;
 Le criquet rhodanien (*Prionotropis rhodanica*) (Uvarov, 1922).

COLÉOPTÈRES

Les aphaenops (*Aphaenops* spp.) (Bonvouloir, 1861) ;
 Le carabe doré du Ventoux (*Carabus auratus* spp. *honorati*) (Dejean, 1826) ;
 Le carabe à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens* spp. *cupreonitens*) (Chevrolat, 1861) ;
 Le carabe à reflet d'or (*Chrysocarabus auronitens* spp. *subfestivus*) (Oberthur, 1884) ;
 Le carabe de Solier (*Chrysocarabus solieri*) (Dejean, 1826) ;
 Les hydraphaenops (*Hydraphaenops* spp.) (Jeannel, 1916) ;
 Les trichaphaenops (*Trichaphaenops* spp.) (Jeannel, 1916).

LÉPIDOPTÈRES

Le nacré de la canneberge (*Boloria aquilonaris*) (Stichel, 1908) ;
 Le daphnis ou fadet des tourbières (*Coenonympha tullia*) (Muller, 1704) ;
 Le solitaire (*Colias palaeno*) (Linné, 1761) ;
 L'écaille des marais (*Diacrisia* [*Rhyparioides*] *metelkana*) (Lederer, 1861) ;
 Le damier de la succise (*Euphydryas* [*Eurodryas*] *aurinia*) (Rottemburg, 1775) ;
 Le damier des knauties (*Euphydryas* [*Eurodryas*] *desfontainii*) (Godart, 1819) ;
 L'isabelle de France ou papillon vitrail (*Graellsia isabellae*) (Graëlls, 1849) ;
 Le protéé ou azuré des mouillères (*Maculineaalcon*) (Denis et Schiffermuller, 1775) ;
 Le petit apollon (*Parnassius phoebus*) (Fabricius, 1793) ;
 La matrone ou écaille brune (*Pericallia matronula*) (Linné, 1758) ;
 L'écaille funèbre (*Phragmatobia caesarea*) (Goeze, 1781).
 La piéride de l'aethionème (*Pieris ergane*) (Geyer, 1828) ;
 Le nacré de la bistorte (*Procllossiana eunomia*) (Esper, 1799) ;
 La prosperpine (*Zerynthia rumina*) (Linné, 1758) ;
 La zygène cendrée ou zygène rhadamanthe (*Zygaena rhadamanthus*) (Esper, 1793) ;
 La zygène de la vésubie (*Zygaena vesubiana*) (Le Charles, 1933).

Article 4

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2 et 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'insectes citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 5

Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces d'insectes citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, autres que ceux prélevés :

dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;

dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

des spécimens des espèces d'insectes citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvrages ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;

des spécimens nés et élevés en captivité des espèces d'insectes exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Article 7

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces d'insectes citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, autres que ceux prélevés :

dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;

dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des spécimens vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 6 et 7.

Article 9

L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire est abrogé.

Article 10

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice adjointe de la nature
et des paysages,
C. Etaix

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. Bournigal

Ces différents arrêtés étant de compréhension difficile nous avons essayé de résumer dans les tableaux suivants les différentes dates d'application pour chaque espèce.

Limites légales de récolte 1-7-75 3-8-79 31-12-89 1-1-95

ESPÈCES présentes en France	Washington	Arrêté du 3-8-79 (légalité douteuse)	Convention Berne	Arrêté 22-7-93
	Certificat d'origine	Autorisation de détention		
Coléoptères				
<i>auronitens cupreonitens</i>		+++++	+++++	+++++
<i>auronitens subfestivus</i>		+++++	+++++	+++++
<i>solieri bonnetianus</i>		+++++	+++++	+++++
<i>solieri</i> toutes les ssp.				+++++
<i>auratus honoratii</i> ab. <i>ventouxensis</i>		+++++	+++++	+++++
<i>honoratii</i> toute la ssp.				+++++
<i>Dynastes hercules</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Dytiscus latissimus</i>	+		+++++	+++++
<i>Graphoderes bilineatus</i>	+		+++++	+++++
<i>Osmoderma eremita</i>	+		+++++	+++++
<i>Cerambyx cerdo</i>	+		+++++	+++++
<i>Rosalia alpina</i>	+		+++++	+++++
<i>Aphaenops</i> (tous)				+++++
<i>Hydraphaenops</i> (tous)				+++++
<i>Trichaphaenops</i> (tous)				+++++
Orthoptères				
<i>Prionotropis rhodanica</i>		+++++	+++++	+++++
<i>P. hystrix ssp. azami</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Saga pedo</i>	+		+++++	+++++
Odonates				
Tous les Odonates de la liste de 1993 sont protégés depuis le 31 décembre 1989.				

Note : certaines espèces étaient protégées localement avant les dates ci-dessus (*P. phoebus*, *Rosalia alpina*, *C. cupreonitens*, *C. solieri bonnetianus*).

La possession d'espèces protégées en France mais provenant d'un pays où elles ne le sont pas est permise.

Rappel : le certificat d'origine (convention de Washington) n'est nécessaire que pour le transport ou (et) l'exposition des spécimens.

ESPÈCES présentes en France	Washington	Arrêté du 3-8-79 (légalité douteuse)	Convention Berne	Arrêté 22-7-93
	Certificat d'origine	Autorisation de détention		
Lépidoptères				
<i>Zygaena rhadamanthus</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Zygaena vesubiana</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Parnassius phoebus</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Parnassius apollo sp.</i>	+		+++++	+++++
<i>P. apollo arvernensis</i>	+	+++++	+++++	+++++
<i>P. apollo francisci</i>	+	+++++	+++++	+++++
<i>P. apollo meridionalis</i>	+	+++++	+++++	+++++
<i>Parnassius mnemosyne</i>	+		+++++	+++++
<i>Zerynthia polyxena</i>	+		+++++	+++++
<i>Z. rumina ab.honnoratii</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Z. rumina sp.</i>				+++++
<i>Papilio hospiton</i>	+	+++++	+++++	+++++
<i>Papilio alexanor</i>	+		+++++	+++++
<i>Colias palaeno</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Pieris ergane</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Fabriciana elisa</i>	+		+++++	+++++
<i>Boloria aquilonaris</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Proclossiana eunomia</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Euphydryas desfontainii</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Euphydryas aurinia</i>			+++++	+++++
<i>Euphydryas maturna</i>	+		+++++	+++++
<i>Erebia calcaria</i>	+		+++++	?
<i>Erebia sudetica</i>	+		+++++	+++++
<i>C. oedippus</i>	+	+++++	+++++	+++++
<i>C. tullia</i>		+++++	+++++	+++++
<i>C. hero</i>	+		+++++	+++++
<i>Lopinga achine</i>	+		+++++	+++++
<i>Helleia helle</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Therm. dispar</i>	+	+++++	+++++	+++++
<i>Maculineaalcon</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Maculinea arion</i>	+		+++++	+++++
<i>M. teleius burdigalensis</i>		? +++++	+++++	+++++
<i>Maculinea teleius sp.</i>	+		+++++	+++++
<i>Maculinea nausithous</i>	+		+++++	+++++
<i>Lysandra bellargus</i>		+++++		n'est plus protégé !
<i>Eriogaster catax</i>	+		+++++	+++++
<i>Graellsia isabellae</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Proserpinus proserpina</i>	+		+++++	+++++
<i>Hyles hippophaes</i>	+		+++++	+++++
<i>Pericallia matronula</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Diacrisia metelkana</i>		+++++	+++++	+++++
<i>Ph. caesarae</i>		+++++	+++++	+++++

Remarque : *E. calcaria* protégé par les conventions de Berne et Washington a été signalé des Alpes françaises en 1984 mais semble avoir été oublié par la loi de 1993 !

III/ Espèces vivantes strictement interdites à Perpignan : toutes les espèces indiquées par les réglementations qui précèdent : Washington, Convention de Berne, Arrêté du 23 avril 2007.

Sont de plus interdits à Perpignan :

- tous les arachnides même avec certificats autorisant leur présentation ou leur vente
- tous les scorpionides même avec certificats autorisant leur présentation ou leur vente
- les Fourmis non européennes.

IV/ Espèces vivantes autorisées à Perpignan :

Selon l'article 6 de l'arrêté du 23 avril 2007 et par dérogation aux dispositions de l'article 5, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

des spécimens nés et élevés en captivité des espèces d'insectes exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Sont donc admises toutes les espèces d'élevage « banales » non soumises à réglementation comme les Carabides, Scarabaéides ou Phasmides.

Sites web utiles

Droit français :

www.legifrance.gouv.fr/html/accueil.htm et plus particulièrement : l'article 215 du code des douanes

www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=2995079&indice=2&table=LEGI&ligneDeb=1

Arrêté national du 11/12/2001 relatif au transport des spécimens d'espèces protégées

www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOD0150001A

Secrétariat général de la CITES : www.cites.org

Commission européenne / DG environnement / CITES : europa.eu.int/comm/environment/cites/ho_e_en.htm

Site TRAFFIC expliquant en français la réglementation communautaire relative aux espèces sauvages : www.traffic.org

Compléments :

2 - Insectes protégés par la Convention de Washington

Annexe 1 : commerce international non autorisé

-*Ornithotera alexandrae* -*Papilio chikae* (le Porte-Queue de Luzon) -*Papilio homerus* (le Porte-Queue d'Homère) -*Papilio hospiton* (le Porte-Queue de Corse)

Annexe 2 : exportation assujettie à autorisation

-*Bhutanitis* spp. (Annandies) -*Ornithoptera* spp. (Ornithoptères) -*Parnassius apollo* (l'Apollon) -*Teinopalpus* spp. -*Trogonoptera* spp. (Trogonoptères)

-*Troides* spp.

3 - Insectes protégés par la Conv. de Washington, figurant au règlement de la CEE du 3-12-82

Annexe C1 : import. Interdites sauf si à des fins scientifiques.

-*Ornithotera alexandrae* -*Papilio chikae* (le Porte-Queue de Luzon) -*Papilio homerus* (le Porte-Queue d'Homère) -*Papilio hospiton* (le Porte-Queue de Corse)

-*Parnassius apollo* (l'Apollon)

Annexe C2 : importation soumise à autorisation

-*Ornithoptera* spp. (Ornithoptères) -*Trogonoptera* spp. (Trogonoptères) -*Troides* spp.

Annexe II

4 Insectes protégés par la Convention de Berne

Mantodea (Mantes) -*Apteromanlis aptera*

Odonata (libellules et Demoiselles) -*Calopteryx syriaca* -*Sympecma braueri* (le Leste enfant) -*Coenagrion mercuriale* (l'Agrion de Mercure) -*Aeshna illiridis* (l'Aesche verte) -*Stylurus flallipes* (le Gomphe à pattes jaunes) -*Gomphus graslinii* -*Ophiogomphus cecilia* (le Gomphe serpentin) -*Lindenia tetraphylla* -*Cordulegaster trinacriae* (le Cordulégastré calabrois) -*Oxygastra curtisii* (la Cordulie à ventre fin) -*Macromia splendens* (la Cordulie splendide) -*Brachythemis fuscopalliata* -*Leucorrhinia caudalis* (Leucorrhine à large queue) -*Leucorrhinia albifrons* (la Leucorrhine à front blanc)

Lepidoptera (Papillons)

-*Papilio hospiton* (le Porte-Queue de Corse) -*Papilio alexanor* (l'Alexanor) -*Zerynthia polyxena* (la Diane) -*Parnassius apollo* (l'Apollon) -*Parnassius mnemosyne* (le Semi-Apollon) -*Apatura metis* (le Mars danubien) -*Fabriciana elisa* (le Nacré tyrrhénien) -*Euphydryas* (*Eurodryas*) *aurinia* (le Damier de la Succise) -*Euphydryas* (*Hypodryas*) *maturna* (le Damier du Frêne) -*Melanargia arge* (l'Echiquier d'Italie) -*Erebia christi* (le Moiré du Simplon) -*Erebia sudetica* (le Moiré des Sudètes) -*Erebia calcaria* (le Moiré de Carniole) -*Coenonympha hero* (le Fadet de l'Elyme ou le Mélibée) -*Coenonympha oedippus* (le Fadet des Laïches ou l'Oedipe) -*Lopinga achine* (la Bacchante) -*Leucorrhinia pectoralis* (la Leucorrhine thorax) à gros -*Lycaneia dispar* (le Cuivré des marais) -*Maculinea arion* (l'Azuré du Serpolet) -*Maculinea telejus* (l'Azuré de la Sanguisorbe) -*Maculinea nausithous* (l'Azuré des paluds) -*Polyommatus golgus* (l'Azuré bétique) -*Eriogaster catax* (la Laineuse du Prunellier) -*Hyles hippophaes* (le Sphinx de l'Argousier) -*Proserpinus proserpina* (le Sphinx de l'Epilobe)

Orthoptera (Sauterelles et Criquets) -*Baetisca ustulata* -*Saga peda* (la Magicienne dentelée)

Coleoptera (Coléoptères)

-*Carabus olympiae* -*Dytiscus latissimus* (le Grand Dytique) -*Graphoderus bilineatus* -*Osmoderma eremita* (le Barbot ou Pique-prune) -*Bupestis splendens* (le Bupestre splendide) -*Cucujus cinnabarinus* (le Cucujus vermillon) -*Cerambyx cerdo* (le Grand Capricorne) -*Rosalia alpina* (la Rosalie des Alpes)

RÈGLEMENT (CE) N° 407/2009 DE LA COMMISSION

du 14 mai 2009

modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Atrophaneura pandiyana</i> (II)		
		<i>Bhutanitis</i> spp. (II)		Machaons
		<i>Graphium sandawanum</i>		
		<i>Graphium stresemanni</i>		
		<i>Ornithoptera</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ornithoptères
	<i>Ornithoptera alexandrae</i> (I)			Ornithoptère de la Reine Alexandra
		<i>Papilio benguetanus</i>		
	<i>Papilio chikae</i> (I)			Machaon de Luzon
		<i>Papilio esperanza</i>		
	<i>Papilio homerus</i> (I)			Porte-queue Homerus
	<i>Papilio hospiton</i> (I)			Porte-queue de Corse
		<i>Papilio morondavana</i>		
		<i>Papilio neumoegeni</i>		
		<i>Parides ascanius</i>		
		<i>Parides hahneli</i>		
	<i>Parnassius apollo</i> (II)			Apollon
		<i>Teinopalpus</i> spp. (II)		
		<i>Trogonoptera</i> spp. (II)		Ornithoptères
		<i>Troides</i> spp. (II)		Ornithoptères